



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du JEUDI 2 JUIN 2022

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Xavier BACON, Yves DUCHATEAU, Laurent LEFEBVRE, Eric POQUERUSSE

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

Courrier de réclamation de M. SOMON concernant l'utilisation de la licence de son fils qui ne joue plus au football.

Le club de l'US BRESLES dans son équipe U18 qui évolue au niveau 3 groupe A fait participer des joueurs avec la licence de son fils qui ne joue plus depuis février 2022.

La Commission entend les explications de :

- LENGLET Maximilien président de l'US BRESLES
- GUILLOREL Théo éducateur de l'US BRESLES
- SOMON Enzo accompagné de son responsable légal

Considérant que le président et l'éducateur de l'US BRESLES reconnaissent les faits qui leur sont reprochés par l'utilisation de la licence du joueur SOMON Enzo alors qu'il ne jouait plus dans leur club,

Dit qu'il y a usurpation d'identité,

Par ces motifs, la commission décide :

- d'infliger une amende de 400 € à l'US BRESLES,
- de suspendre de toutes fonctions officielles à compter du 02/06/2022 et jusqu'au 30/11/2022 MM. LENGLET Maximilien président (licence 2408328082), GUILLOREL Théo éducateur (licence 2545956640) et VERGOS Florian dirigeant (licence 2543084668).

STFC MONTATAIRE 2 – US VILLERS ST PAUL 2 - Seniors D3C du 22/05/2022.

Réserve d'avant match de l'US VILLERS ST PAUL concernant la participation lors des cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipe Seniors 1 du STFC MONTATAIRE, la commission constate que le nombre maximum de joueurs n'a pas été dépassé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, STFC MONTATAIRE 2 – US VILLERS ST PAUL 2 : 1 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

AS LAIGNEVILLE – US BREUIL LE SEC 2 – Seniors D4D du 22/05/2022.

Réserve d'avant match de l'AS LAIGNEVILLE concernant la participation lors des cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US BREUIL LE SEC, la commission constate que le nombre maximum de joueurs n'a pas été dépassé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS LAIGNEVILLE – US BREUIL LE SEC 2 : 1 à 3.

Droits de réclamation confisqués.

US CIRES LES MELLO 2 – US MOUY – Seniors D4D du 22/05/2022.

Réserve d'avant match de l'US MOUY concernant la participation lors des cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US CIRES LES MELLO, la commission constate que le nombre maximum de joueurs n'a pas été dépassé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US CIRES LES MELLO 2 – US MOUY : 3 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 2 – FC BELLOVAQUES – Seniors D5J du 22/05/2022.

Réclamation d'après match du FC BELLOVAQUES concernant le contrôle des licences avant le match et la participation d'un joueur arrivé en retard.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée au FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme dans son rapport que le joueur incriminé qui est arrivé en retard et qui a participé à la rencontre, est bien celui inscrit sur la FMI avant la rencontre, dont il a vérifié la licence et mémorisé la photo avant match,

Considérant l'Article 128 des Règlements Généraux de la FFF, les déclarations d'un officiel nommé par les instances sont retenues par la commission,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction relevée par rapport à la réglementation en vigueur,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 2 - FC BELLOVAQUES : 3 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

AS MAREUIL/OURCQ 2 – US PAILLART – Finale de la Coupe de l'Oise Vétérans Niveau 3 - St-Lucien du 26/05/2022.

Réclamation d'après match de l'US PAILLART concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'AS MAREUIL/OURCQ qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que la réclamation déposée par l'US PAILLART porte sur la participation de joueurs venant de l'équipe supérieure à l'AS MAREUIL/OURCQ 2,

Considérant que l'AS MAREUIL/OURCQ 2 évolue en Critérium Vétérans Foot Loisirs Niveau 3 et l'AS MAREUIL/OURCQ 1 évolue en Critérium Vétérans Foot Loisirs Niveau 2,

Considérant que pour le Critérium Vétérans Foot Loisirs, il n'y a pas de restriction concernant les descentes d'équipe supérieure en équipe inférieure,

Considérant que pour la Coupe de l'Oise Vétérans, il y a lieu d'appliquer l'article 38-7 du Règlement particulier des Coupes Vétérans qui stipule : « ...En complément, un joueur ne pourra participer à une rencontre de Coupe de l'Oise Vétérans – St-Lucien s'il a participé à la dernière rencontre de son club en Coupe de l'Oise Vétérans Loisirs et/ou Coupe de l'Oise Consolante Jacques GROS. »,

Considérant que l'AS MAREUIL/OURCQ 1 qui évolue en Critérium Vétérans Foot Loisirs Niveau 2 ne s'est pas engagée en Coupe Vétérans,

Considérant que dans la réserve de l'US PAILLART, il n'est pas inscrit précisément la possibilité de participation de joueurs venant d'équipe Seniors,

Dit que la réserve ne mentionne pas un grief précis conforme à la réglementation en vigueur,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS MAREUIL/OURCQ 2 – US PAILLART : 3 à 0. Droits de réclamation confisqués.

FC CAUFFRY – US CHANTILLY 2 – U15 D2B du 29/05/2022.

Réserve d'avant match du FC CAUFFRY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme,

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe U15 1 de l'US CHANTILLY, la commission constate que deux joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 5 buts à 0 à l'US CHANTILLY 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC CAUFFRY.

Droits de réclamation remboursés au FC CAUFFRY et mis à la charge de l'US CHANTILLY par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'US CHANTILLY en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

FC CAUFFRY 2 – FC ANGY 2 – Seniors D5G du 29/05/2022.

Réserve d'avant match du FC ANGY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que le FC CAUFFRY 1 jouait le même jour en Seniors D2C, aucune restriction n'était imposée quant à la descente de joueurs venant d'équipe supérieure et participant en équipe inférieure,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ce motif, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC CAUFFRY 2 – FC ANGY 2 : 2 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

US CREPY EN VALOIS 2 - CS VAUCIENNES – Seniors D5D du 29/05/2022.

Réserve d'avant match du CS VAUCIENNES concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure et évocation d'après match du CS VAUCIENNES concernant la participation lors des cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure et une suspicion de fraude de licence.

La Commission prend connaissance des réclamations confirmées par courrier électronique pour les dire recevables en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US CREPY EN VALOIS qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que l'US CREPY EN VALOIS 1 jouait le même jour en Seniors D2C, aucune restriction n'était imposée quant à la descente de joueurs venant d'équipe supérieure et participant en équipe inférieure,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US CREPY EN VALOIS, la commission constate que le nombre maximum de joueurs n'a pas été dépassé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Considérant que la suspicion de fraude de licences apportée par le CS VAUCIENNES sur l'éventuelle participation de certains joueurs non identifiables malgré l'apport au dossier de photographies prises sur les réseaux sociaux ne constitue pas une preuve irréfutable en soit, d'autant plus que les personnes figurant sur ces photos ne sont pas nommées, il n'appartient pas à la Commission de faire la preuve de ces allégations,

Dit que l'évocation n'apporte aucune preuve matériellement fondée pour en permettre l'étude,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US CREPY EN VALOIS 2 – CS VAUCIENNES : 3 à 1.

Droits d'évocation confisqués.

US MARGNY 3 – CA VENETTE 2 – Seniors D5B du 29/05/2022.

Réserve d'avant match du CA VENETTE concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure et concernant la participation lors des cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 2 de l'US MARGNY, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Considérant que le 29/05/2022, l'US MARGNY 1 jouait un match contre le FC LONGUEIL ANNEL, aucune restriction n'était imposée quant à la participation de joueurs venant d'équipe supérieure,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI des équipes Seniors 1 et 2 de l'US MARGNY, la commission constate que le nombre maximum de joueurs n'a pas été dépassé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US MARGNY 3 – CA VENETTE 2 : 7 à 3.

Droits de réclamation confisqués.

US GOUVIEUX 2 – AS LAIGNEVILLE – Seniors D4D du 29/05/2022.

La commission prend connaissance des courriers de l'AS LAIGNEVILLE.

La Présidente, Nathalie DEPAUW